



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2020-011

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2020

Sommaire

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2020-01-29-002 - Arrêté n°2020-43 DDT du 29 janvier 2020 portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant aux habitants de Neuvéglise-Lavastrie, commune de Neuvéglise-sur-Truyère et application du régime forestier à la section de Seriers, commune de Neuvéglise sur Truyère, dans le département du Cantal (2 pages) Page 3

15-2020-02-05-001 - Arrêté préfectoral n° 2020 – 0181 du 05 février 2020 portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relatives aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 1, 2 et 3) pour l'année 2020 (6 pages) Page 5

15_Präfecture du Cantal

15-2020-01-08-002 - Arrêté n°2020-0033 du 1er janvier 2020 portant attribution de la médaille d'honneur du travail - promotion du 1er janvier 2020 (17 pages) Page 11

15-2020-02-05-002 - ARRÊTÉ n°2020-0187 du 05 février 2020 portant modification des conditions d'exploitation de la microcentrale hydroélectrique d'Aurouze Commune de Molompize (2 pages) Page 28

15-2020-02-03-001 - Arrêté n°2020-173 du 3 février 2020 portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées par la société Auvergne Carburants dans le département du Cantal (2 pages) Page 30

15-2020-02-05-003 - Arrêté Préfectoral n°2020-0189 du 05 février 2020 autorisant la société TEREKA à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel dénommée « Déviation de la canalisation en DN 200 Marcoles – Aurillac » sur le territoire de la commune de Ytrac (3 pages) Page 32

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

15-2020-01-28-003 - Appel à projet du 28 janvier 2020 relatif à la création d'un centre éducatif renforcé dans le département du Cantal. (9 pages) Page 35

15-2020-01-28-002 - Arrêté n°2020-158 du 28 janvier 2020 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet pour l'année 2020 dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux. (2 pages) Page 44

Prefecture du Cantal

15-2020-02-03-002 - Arrêté n°2020-0174 du 03 février 2020 portant habilitation de la SARL ITUDES sise 14, Rue Saint-Gabriel à CAEN (14) pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce (1 page) Page 46

15-2020-02-03-003 - Arrêté n°2020-0175 du 03 février 2020 portant habilitation de la SAS SAD Marketing, sise 23, Rue de la Performance à VILLENEUVE D'ASCQ (59) pour établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce. (1 page) Page 47

Direction Départementale des Territoires

A R R E T E 2020-43-DDT du 29 JAN. 2020

**PORTANT DISTRACTION DU REGIME FORESTIER DE PARCELLES DE TERRAIN
APPARTENANT AUX HABITANTS DE NEUVEGLISE-LAVASTRIE,
COMMUNE DE NEUVEGLISE SUR TRUYERE
ET APPLICATION DU REGIME FORESTIER A LA SECTION DE SERIERS,
COMMUNE DE NEUVEGLISE SUR TRUYERE,
DANS LE DEPARTEMENT DU CANTAL**

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
- VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-6, R 214-7, R 214-8, D 214-4 du code forestier,
- VU l'arrêté du préfet du Cantal n° 2018-1126 du 20 août 2018 portant délégation de signature à M. Mario CHARRIERE, directeur départemental des territoires du Cantal,
- VU l'arrêté n° 2019-SG-004 du 3 octobre 2019 portant subdélégation de signature de M. Mario CHARRIERE, directeur départemental des territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs,
- VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 10 janvier 2020,
- VU l'avis favorable de l'ONF,
- VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} –

Les parcelles cadastrales concernées par la distraction du régime forestier appartenant à la commune de NEUVEGLISE SUR TRUYERE sont désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire actuel	Commune de situation	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale de la parcelle (ha)	Surface à distraire du RF (ha)
M. Nicolas Charbonnel	Neuvéglise sur Truyère	099-AX	224	La Pinatelle Haute	0,3013	0,3013
M. Christophe Charbonnel		099-AX	225	La Pinatelle Haute	0,1304	0,1304
Commune de Neuvéglise sur Truyère		099-AX	226	La Pinatelle Haute	0,2628	0,2628
Commune de Neuvéglise sur Truyère		099-AX	227	La Pinatelle Haute	1,4387	0,3887
Commune de Neuvéglise sur Truyère		099-AX	228	La Pinatelle Haute	1,9294	0,8656
Totaux :					4,0626	1,9488

La surface totale de la forêt communale de NEUVEGLISE SUR TRUYERE-LAVASTRIE, commune de NEUVEGLISE SUR TRUYERE, relevant du régime forestier est par conséquent arrêtée à 50,2349 ha.

Article 2 –

Les parcelles cadastrales concernées par l'application du Régime Forestier appartenant à la section de SERIERS, commune de NEUVEGLISE SUR TRUYERE sont désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section de SERIERS	Neuvéglise-Sur-Truyère	227-A	364	Bos Devez	2,5247	2,1200
		227-A	381	Bos Devez	1,8520	1,3200
TOTAL						3,4400

La surface totale de la forêt sectionale de SERIERS, relevant du régime forestier est par conséquent arrêtée à : 3,44 ha.

Article 3 -

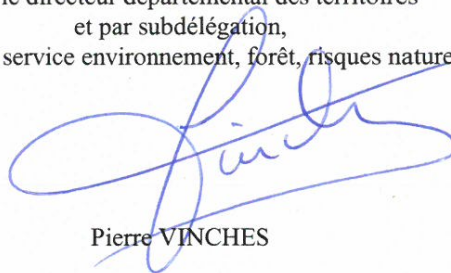
Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site [Internet www.telerecours.fr](http://Internet.www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet du Cantal. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Madame le Maire de la commune de NEUVEGLISE SUR TRUYERE, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de NEUVEGLISE SUR TRUYERE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le préfet du Cantal,
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service environnement, forêt, risques naturels,


Pierre VINCHES



PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté préfectoral n° 2020 – 0181 du 05 février 2020
portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relatives aux
mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 1, 2 et 3) pour l'année 2020.**

**Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la décision de la Commission européenne du 28 juillet 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région Auvergne,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I article de D 144-11 à D 114-17 et le livre III,

Vu le décret n°2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux,

Vu le décret n°2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

Vu l'avis du préfet coordonnateur en date du 30 janvier 2020,

Considérant la localisation des attaques de troupeaux domestiques susceptibles d'être imputables au loup depuis le 1^{er} janvier 2017,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 susvisé, les cercles 1, 2 et 3 sont constitués au titre de 2020 des communes dont la liste figure en annexe 1 et la cartographie en annexe 2.

ARTICLE 2 : Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n°2013-194 du 5 mars 2013 susvisé et l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 susvisé.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le directeur départemental des territoires du Cantal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 05 février 2020

Le Préfet

Signé

Isabelle SIMA

Annexe 1

Liste de communes classées en cercle 1, 2 ou 3 pour l'année 2020

Communes en cercle 1 :

INSEE	NOM COMMUNE
15052	COLLANDRES
15066	LE FALGOUX
15101	LAVEISSIERE
15113	MANDAILLES SAINT JULIEN
15205	SAINT PAUL DE SALERS
15236	THIEZAC

Communes en cercle 2 :

INSEE	NOM COMMUNE
15025	ALBEPIERRE BREDONS
15001	ALLANCHE
15004	ANDELAT
15006	ANGLARDS DE SALERS
15007	ANTERRIEUX
15009	APCHON
15015	AUZERS
15017	BADAILHAC
15026	BREZONS
15041	CHAPELLE D ALAGNON
15045	CHAUDES AIGUES
15049	CHEYLADE
15050	CLAUX
15053	COLTINES
15055	COREN
15060	DEUX VERGES
15061	DIENNE
15063	DRUGEAC
15065	ESPINASSE
15067	FAU
15070	FONTANGES
15075	GIRGOLS
15078	JABRUN
15081	JOU SOUS MONJOU
15091	LANDEYRAT
15095	LAROQUEVIEILLE
15096	LASCELLE
15102	LAVIGERIE
15110	LUGARDE
15112	MALBO
15114	MARCENAT
15116	MARCHASTEL
15118	MARMANHAC
15121	MAURINES
15124	MENET
15131	MONTEIL
15137	MOUSSAGES
15138	MURAT
15141	NEUSSARGUES EN PINATELLE
15142	NEUVEGLISE SUR TRUYERE

15146	PAILHEROLS
15154	POLMINHAC
15155	PRADIERS
15162	RIOM ES MONTAGNES
15164	ROFFIAC
15170	SAINT AMANDIN
15173	SAINT BONNET DE CONDAT
15174	SAINT BONNET DE SALERS
15175	SAINT CERNIN
15176	SAINT CHAMANT
15178	SAINT CIRGUES DE JORDANNE
15180	SAINT CLEMENT
15185	SAINT ETIENNE DE CHOMEIL
15187	SAINT FLOUR
15190	SAINT HIPPOLYTE
15192	SAINT JACQUES DES BLATS
15199	SAINT MARTIAL
15202	SAINT MARTIN VALMEROUX
15208	SAINT PROJET DE SALERS
	SAINT REMY DE CHAUDES AIGUES
15209	
15213	SAINT SATURNIN
15216	SAINT URClZE
15218	SAINT VINCENT DE SALERS
15219	SALERS
15220	SALINS
15225	SEGUR LES VILLAS
15231	TALIZAT
15235	TERNES
15238	TOURNEMIRE
15241	TRINITAT
15243	TRIZAC
15244	USSEL
15246	VALETTE
15249	VAULMIER
15252	VELZIC
15253	VERNOLS
15258	VIC SUR CERE
15262	VILLEDIEU
15263	VIRARGUES

Communes en cercle 3 :

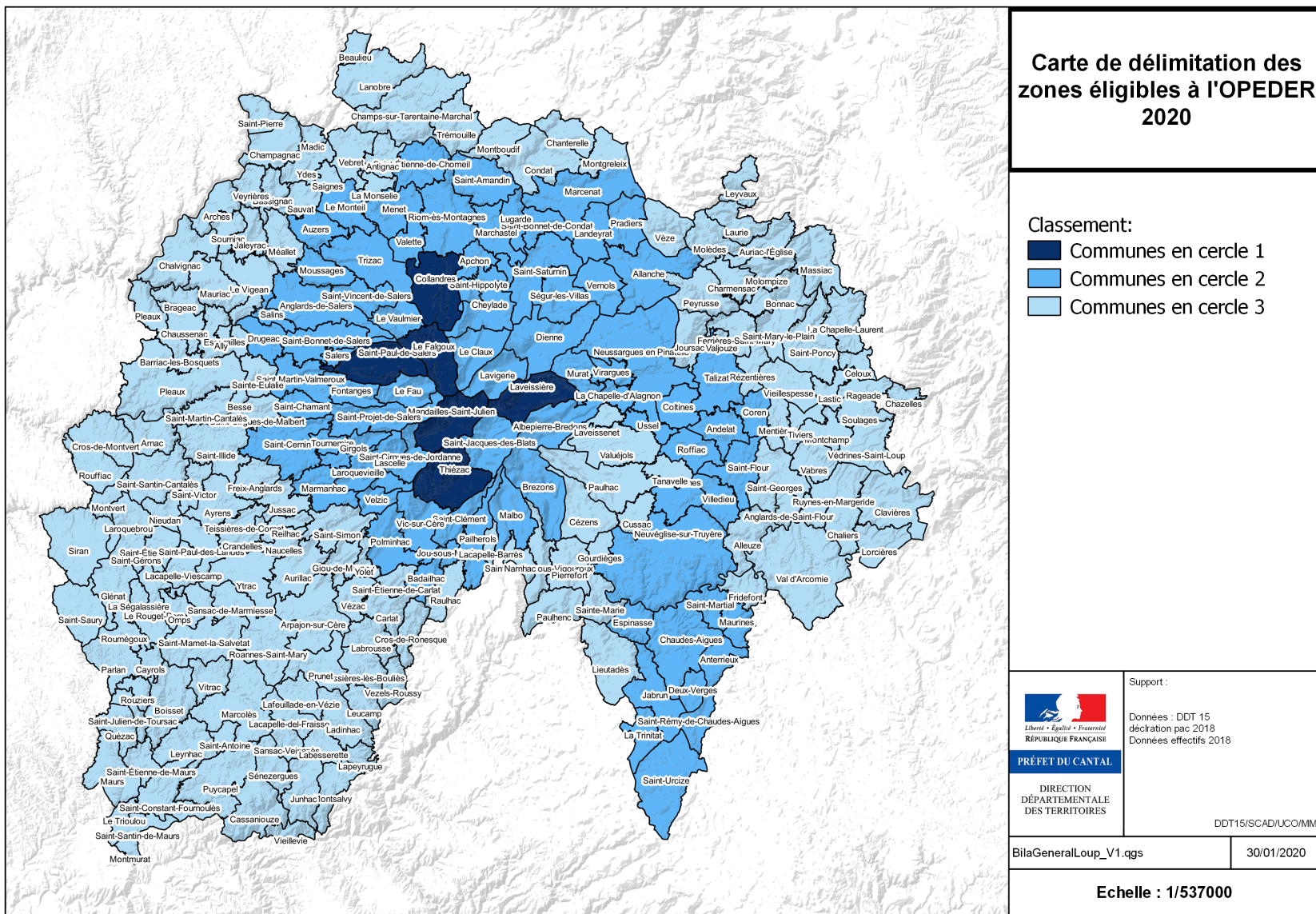
INSEE	NOM COMMUNE
15002	ALLEUZE
15003	ALLY
15005	ANGLARDS DE SAINT FLOUR
15008	ANTIGNAC
15010	ARCHES
15011	ARNAC
15012	ARPAJON SUR CERE
15013	AURIAAC L EGLISE

15014	AURILLAC
15016	AYRENS
15018	BARRIAC LES BOSQUETS
15019	BASSIGNAC
15020	BEAULIEU
15269	BESSE
15021	BOISSET
15022	BONNAC
15024	BRAGEAC
15028	CARLAT
15029	CASSANIOUZE
15030	CAYROLS
15032	CELOUX
15033	CEZENS
15034	CHALIERS
15036	CHALVIGNAC
15037	CHAMPAGNAC
15038	CHAMPS SUR TARENTEINE MARCHAL
15040	CHANTERELLE
15042	CHAPELLE LAURENT
15043	CHARMENSAC
15046	CHAUSSENAC
15048	HAZELLES
15051	CLAVIERES
15054	CONDAT
15056	CRANDELLES
15057	CROS DE MONTVERT
15058	CROS DE RONESQUE
15059	CUSSAC
15064	ESCORAILLES
15069	FERRIERES SAINT MARY
15072	FREIX ANGLARDS
15073	FRIDEFONT
15074	GIOU DE MAMOU
15076	GLENAT
15077	GOURDIEGES
15079	JALEYRAC
15080	JOURSAC
15082	JUNHAC
15083	JUSSAC
15084	LABESSERETTE
15085	LABROUSSE
15086	LACAPELLE BARRES
15087	LACAPELLE DEL FRAISSE
15088	LACAPELLE VIESCAMP
15089	LADINHAC
15090	LAFEUILLADE EN VEZIE
15092	LANOBRE
15093	LAPEYRUGUE
15094	LAROQUEBROU
15097	LASTIC
15098	LAURIE
15100	LAVEISSENET

15103	LEUCAMP
15104	LEYNHAC
15105	LEYVAUX
15106	LIEUTADES
15107	LORCIERES
15111	MADIC
15117	MARCOLES
15119	MASSIAC
15120	MAURIAC
15122	MAURS
15123	MEALLET
15125	MENTIERES
15126	MOLEDES
15127	MOLOMPIZE
15128	MONSELIE
15129	MONTBOUDIF
15130	MONTCHAMP
15132	MONTGRELEIX
15133	MONTMURAT
15134	MONTSALVY
15135	MONTVERT
15139	NARNHAC
15140	NAUCELLES
15143	NIEUDAN
15144	OMPS
15147	PARLAN
15148	PAULHAC
15149	PAULHENC
15151	PEYRUSSE
15152	PIERREFORT
15153	PLEAUX
15156	PRUNET
15027	PUYCAPEL
15157	QUEZAC
15158	RAGEADE
15159	RAULHAC
15160	REILHAC
15161	REZENTIERES
15163	ROANNES SAINT MARY
15165	ROUFFIAC
15268	ROUGET PERS
15166	ROUMEGOUX
15167	ROUZIERES
15168	RUYNES EN MARGERIDE
15169	SAIGNES
15172	SAINT ANTOINE
15179	SAINT CIRGUES DE MALBERT SAINT CONSTANT
15181	FOURNOULES
15182	SAINT ETIENNE CANTALES
15183	SAINT ETIENNE DE CARLAT
15184	SAINT ETIENNE DE MAURS
15188	SAINT GEORGES
15189	SAINT GERONS

15191	SAINT ILLIDE
15194	SAINT JULIEN DE TOURSAC
15196	SAINT MAMET LA SALVETAT
15200	SAINT MARTIN CANTALES
15201	SAINT MARTIN SOUS VIGOUROUX
15203	SAINT MARY LE PLAIN
15204	SAINT PAUL DES LANDES
15206	SAINT PIERRE
15207	SAINT PONCY
15211	SAINT SANTIN CANTALES
15212	SAINT SANTIN DE MAURS
15214	SAINT SAURY
15215	SAINT SIMON
15217	SAINT VICTOR
15186	SAINTE EULALIE
15198	SAINTE MARIE
15221	SANSAC DE MARMIESSE
15222	SANSAC VEINAZES
15223	SAUVAT
15224	SEGALASSIERE
15226	SENEZERGUES
15228	SIRAN
15229	SOULAGES
15230	SOURNIAC
15232	TANAVELLE
15233	TEISSIERES DE CORNET
15234	TEISSIERES LES BOULIES
15237	TIVIERS
15240	TREMOUILLE
15242	TRIOULOU
15245	VABRES
15108	VAL D ARCOMIE
15247	VALJOUZE
15248	VALUEJOLS
15250	VEBRET
15251	VEDRINES SAINT LOUP
15254	VEYRIERES
15255	VEZAC
15256	VEZE
15257	VEZELS ROUSSY
15259	VIEILLESPESE
15260	VIEILLEVIE
15261	VIGEAN
15264	VITRAC
15265	YDES
15266	YOLET
15267	YTRAC

Annexe 2



Sous-Préfecture de Mauriac

ARRÊTE N° 2020-0033

portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 16 octobre 2019 nommant Mme Isabelle EYNAUDI, Sous-Préfète de Mauriac,

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Mauriac,

ARRÊTE

Article 1 - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille d'or

- **Monsieur AUDUBERT Roger**
Maire,
MOLEDES

- **Monsieur MARANNE Jean**

Premier adjoint au maire,
MOLEDES

Médaille de vermeil

- **Monsieur BRESSON Jean-Luc**
Conseiller municipal,
MOLEDES

- **Monsieur CHAMBON Thierry**
Premier adjoint au maire,
ARCHES

Médaille d'argent

- **Madame FIALIP Marie-Paule**
Conseillère municipale,
MOLEDES

- **Monsieur LAGRAVE Daniel**
Maire,
MAURIAC

Article 2 - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille d'or

- **Madame AUSSET Nicole**
Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- **Madame BERTHOU Catherine**
Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- **Monsieur BOCA André**
Chef de service de police municipale principal de 1ère classe, COMMUNE DE MAURIAC

- **Madame BOUTAL Sylvie**
Aide soignant principal, CENTRE HOSPITALIER

- **Madame BRUNET Isabelle**
Adjoint Administratif Principal 1ère Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

- **Madame BRUNHES Dominique**
Infirmière 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- **Madame CHAMPEIL Eliane**
Educatrice specialisee, ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME
CORREZE

- **Madame CHANCEL Martine**
Aide soignant principal, CENTRE HOSPITALIER

- **Madame COMBES Odile**
Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE d'ALLANCHE

- **Madame DELORT Françoise**
Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- **Madame DELPUECH Mireille**
Agent specialise des ecoles maternelles principal de 1ere classe, COMMUNE DE AURILLAC

- **Monsieur DRONDILLE Yves**
Technicien Principal 2ème Classe, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU BASSIN D
AURILLAC

- **Monsieur FLAUJAC Daniel**
Agent de maitrise, COMMUNE DE AURILLAC

- **Monsieur GALINDO Javier**
Adjoint technique principal 1ere classe, COMMUNE DE AURILLAC

- **Madame GAMEL Claudine**
Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- **Madame GERBEIX Joëlle**
Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- **Madame GUITTARD Nicole**
Agent des Services Hospitaliers Qualifié Classe Supérieure, CENTRE HOSPITALIER HENRI
MONDOR

- **Madame LACOMBE Patricia**
Attaché, COMMUNE DE CHAUDES AIGUES

- **Monsieur LACOSTE Thierry**
Aide-soignant principal, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- **Madame LAFONT Yvette**
Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- **Madame LAMPRE Patricia**
Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- **Madame LANDES Valérie**
Agent de maîtrise, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- **Madame LUC Marie-Claude**
Attaché territorial, COMMUNE DE MAURIAC

- **Madame MALBERT-DELOM Martine**
Assistante médico-administrative classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- **Madame MALBERT Marie-Christine**
Directrice des Soins Hors Classe, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- **Madame MALROUX Annie**
Adjoint Administratif Principal 1ère Classe, Cantal Habitat - OPH du CANTAL à Aurillac

- **Madame MAURY-BIOULAC Laurence**
Adjoint Technique Principal 2ème Classe, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU BASSIN D AURILLAC

- **Madame MOLINA Sylvie**
Aide soignant principal, CENTRE HOSPITALIER

- **Madame QUIRANTE Elisabeth**
Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- **Madame SERGUES Anne-Marie**
Adjoint technique principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

- **Madame SINOT Sylvie**

Assistant de Conservation Principal 1ère classe, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU BASSIN D AURILLAC

- Madame SIQUIER Elise

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- Madame THIVOLARD Marie-Christine

Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

Médaille de vermeil

- Madame ASTIER-MEYNIEL Sylvie

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- Monsieur AUDOUARD Denis

Ingénieur en Chef, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

- Madame BARBET Catherine

Agent des services hospitaliers qualifié classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- Madame BARDON Corinne

Adjoint Administratif Principal 1ère Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

- Monsieur BERTRAND Patrick

Technicien Principal 1ère Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

- Monsieur BESSON Thierry

Adjoint technique territorial, MAIRIE DE TRIZAC

- Madame BLANC Dominique

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- Monsieur BONHOMME Thierry

Adjoint Technique Principal 1ère Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

- Madame BRESTIN Elisabeth

Educatrice de jeunes enfants classe supérieure du 1er grade, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- Monsieur BRUEL Philippe

Cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- **Monsieur BRU Francis**
Ingénieur hospitalier principal, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- **Monsieur BRUN Serge**
Agent de Maîtrise Principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

- **Madame CANTAREL Evelyne**
Assistant socio éducatif principal, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE

- **Madame CHASSANG Claudine**
Adjoint Administratif Principal, Mairie de NEUVEGLISE

- **Monsieur COMBE Michel**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE NEUSSARGUES EN PINATELLE

- **Madame COURNIL Edith**
Cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- **Madame CROIZET Catherine**
Assistante médico-administrative classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- **Monsieur DEJOU Alain**
Aide-Soignant, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- **Madame DELPUECH-LAFAGE Simone**
Aide-Soignante, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- **Madame DUMAS Elisabeth**
Infirmier anesthésiste classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER

- **Madame DUMONT Laurence**
Infirmière 2ème Grade, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- **Madame FAUCHER Huguette**
Adjoint Technique Territorial, MAIRIE DE TRIZAC

- **Madame FAYON Arlette**
Ouvrier Principal 2ème Classe, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- **Madame FELGINE Marie-France**
Assistante Médico-Administrative Classe Exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER HENRI

MONDOR

- **Monsieur FERNANDEZ Jean-Luc**

Adjoint technique principal 2eme classe, COMMUNE DE AURILLAC

- **Monsieur FERRANT Gérard**

Agent de Maîtrise Principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

- **Madame FOURNIER-CHANONAT Mireille**

Adjoint Administratif Principal 1ère Classe, MAIRIE DE TRIZAC

- **Madame GEORGES Sabine**

Adjoint Administratif Principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

- **Madame GERBEIX Chantal**

Agent des services hospitaliers qualifié de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- **Monsieur GERVAIS Daniel**

Technicien principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

- **Madame GRAMOND Chantal**

Aide-Soignante Principale, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- **Madame HENRI Dominique**

Auxiliaire de soins, CCAS EHPAD ARPAJON SUR CERE

- **Monsieur JAMIRE Patrick**

Agent de Maîtrise Principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

- **Monsieur JOGUET Denis**

Adjoint du Patrimoine Principal 1ère Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

- **Monsieur JUILLARD Jean-Luc**

Adjoint technique territorial, COMMUNE DE SAIGNES

- **Madame LADET Florence**

Ergothérapeute classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- **Madame LAJARRIGE Nadia**

Agent des services hospitaliers qualifié de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- **Madame LAMANILEVE Janique**
Auxiliaire de soins principal de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE

- **Madame LAMPLE-PERRIER Monique**
Sage-Femme des Hôpitaux 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- **Monsieur LAMPRE Yves**
Agent de maîtrise, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

- **Monsieur LAVERGNE Pierre**
Technicien Principal 1ère Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

- **Madame LHERITIER Patricia**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- **Madame LUC Viviane**
Adjoint technique principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

- **Madame MALBOS Nathalie**
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- **Madame MALROUX Chantal**
Animateur principal de 2ème classe, COMMUNE DE AURILLAC

- **Madame MATHIEU Marie-Line**
Auxiliaire de soins, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE

- **Monsieur MAVIER Philippe**
Agent de Maîtrise Principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

- **Monsieur MIZOULE Jean-Marc**
Adjoint technique principal de 1ère classe, HAUTES TERRES COMMUNAUTE

- **Monsieur MOISSINAC Bernard**
Assistant de Conservation Principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

- **Madame MONTARNAL Josette**
Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- **Madame MURAT Nicole**
Assistante médico-administrative classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- **Madame NOEL Nathalie**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- **Madame OISEL Christine**
Puéricultrice de Classe Normale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

- **Monsieur PECOUL Jacky**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE CHAUDES AIGUES

- **Monsieur PEYROUZEL Didier**
Adjoint technique territorial, COMMUNE DE AURILLAC

- **Madame PRUNET Mireille**
Infirmière psychiatrique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- **Madame RAYNAL Isabelle**
Adjoint Administratif Principal 1ère Classe, COMMUNE DE LUGARDE

- **Madame RIVIER Christine**
Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- **Madame ROUSSEAU Pascale**
Rédacteur Principal 1ère Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

- **Monsieur ROUX André**
Agent de maîtrise, HAUTES TERRES COMMUNAUTE

- **Monsieur RUIZ Nicolas**
Gestionnaire droit des sols, COMMUNE DE AURILLAC

- **Monsieur SPINOUBE Eric**
Adjoint technique territorial, MAIRIE DE TRIZAC

- **Madame THERIZOLS Corinne**
Adjoint Technique Territorial, Commune d'ARPAJON-sur-CERE

- **Madame THIEULON Marie-Josephe**
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- **Madame VAXELAIRE Laurence**
Infirmière psychiatrique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- **Monsieur VELLE Michel**

Adjoint Technique Principal 2ème Classe, Commune d'ARPAJON-sur-CERE

- Monsieur VERBEKE Pascal

Adjoint Technique Principal 1ère Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

- Madame VERNIER Véronique

Rédacteur Territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

- Monsieur VIEILLEFOND Michel

Agent de Maîtrise Principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

- Monsieur VIGIER Gilbert

Adjoint Technique Principal 1ère Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

- Monsieur VIGUIER Francis

Technicien principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

- Madame WISNIEWSKI-DELBOS Isabelle

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

Médaille d'argent

- Madame ALBARET Michelle

Adjoint du patrimoine ppal 2ème classe, HAUTES TERRES COMMUNAUTE

- Monsieur ALDEBERT Jean-Philippe

Adjoint Technique Principal 2ème Classe, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU BASSIN D AURILLAC

- Madame ARNAL Annie

Adjoint Administratif Principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

- Madame AUBIGNAC Christiane

Aide medico psychologique, ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME CORREZE

- Madame BAC-LAFARGE Elodie

Cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- Monsieur BADUEL Michel

Agent de Maîtrise, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

- **Monsieur BADUEL Xavier**
Agent de Maîtrise, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

- **Madame BARRIERE Christine**
Gestionnaire dépenses et recettes, COMMUNE DE AURILLAC

- **Monsieur BARRIERE Stéphane**
Agent de maîtrise principal territorial, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MAURIAC

- **Madame BASSET Carole**
Infirmière de 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER

- **Madame BASSET Isabelle**
Rédacteur, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU BASSIN D AURILLAC

- **Monsieur BEGUET Laurent**
Agent de Maîtrise Qualifié, COMMUNE DE REILHAC

- **Madame BERNARDINO DOS NEVES Béatrice**
Adjoint administratif principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- **Madame BERTHEOL Geneviève**
Assistante Familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

- **Monsieur BESSON Christophe**
Opérateur des aps qualifié, COMMUNE DE AURILLAC

- **Monsieur BILLOUX Lionel**
Ouvrier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- **Madame BLANC Christine**
Infirmière anesthésiste 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- **Monsieur BLANC Christophe**
Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

- **Madame BONHOURE Christelle**
Infirmière 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- **Monsieur BONNET Pierre**
Agent de Maîtrise Principal, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU BASSIN D AURILLAC

- **Monsieur BONNEVIE-TIBESAR Bruce**
Rédacteur Principal 2ème Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

- **Monsieur BORGHESE Joseph**
Adjoint Technique Principal 1ère Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

- **Monsieur BORIE Jean-Marc**
Technicien Principal de 1ère Classe, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU BASSIN D AURILLAC

- **Monsieur BOULANGER Samuel**
Ouvrier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- **Madame BRISSARD Nathalie**
Infirmière 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- **Madame BROUSSE Cécile**
Technicien Principal 1ère Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

- **Madame CALMETTE Marie-Claude**
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- **Monsieur CAMBON Thierry**
Adjoint Technique Principal 2ème Classe, Commune d'ARPAJON-sur-CERE

- **Monsieur CAMPE Nicolas**
Agent de maitrise, COMMUNE DE AURILLAC

- **Monsieur CASSAN André**
Adjoint Technique Principal 1ère Classe, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU BASSIN D AURILLAC

- **Madame CASSAN Sylvie**
Adjoint administratif principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- **Madame CASTANIER Magalie**
Rédactrice territoriale principale de 1ère classe, COMMUNE DE COLTINES

- **Madame CELLIER Valérie**
Préparatrice en pharmacie hospitalière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- **Monsieur COMBES Eric**
Adjoint technique principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

- **Monsieur COMBES Lionel**
Rédacteur Principal 2ème Classe, C.C.A.S. DE CLERMONT-FERRAND

- **Madame CORNET Isabelle**
Adjoint administratif territorial ppal de 1ere classe, HAUTES TERRES COMMUNAUTE

- **Monsieur DAVI Charles**
Conducteur ambulancier, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- **Madame DELMAS Brigitte**
Adjoint Technique Principal 2ème Classe, COMMUNE DE SAINT SANTIN CANTALES

- **Madame DELPONT Carine**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- **Madame DEVET Magali**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- **Monsieur DIF Stéphane**
Agent de maitrise territorial, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MAURIAC

- **Monsieur DOMENECH-GIL Alain**
Adjoint technique principal 2eme classe, COMMUNE DE AURILLAC

- **Madame DOULCET Marie-Hélène**
Adjoint technique territorial, COMMUNE DE SAIGNES

- **Monsieur DUMAS Francis**
Adjont Technique Principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

- **Madame DUPETITMAGNEUX Catherine**
Educateur Territorial des APS Principal de 1ère Classe, Commune d'ARPAJON-sur-CERE

- **Monsieur FABREGUES Laurent**
Technicien Principal 1ère Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

- **Madame FORESTIER Cécile**
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- **Madame FORETNEGRE Claudie**

Assistant socio-éducatif 1ère classe A, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

- Monsieur FRESCAL Jean-Michel

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE AURILLAC

- Madame GASQ-SAGNES Isabelle

Rédacteur - assistante de direction et chef d'équipe accueil gardiennage, COMMUNE DE AURILLAC

- Madame GLAYAT Isabelle

Adjoint administratif principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- Monsieur GOUILLON Pascal

Rédacteur principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

- Madame GRATACAP Céline

Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

- Madame GROS Véronique

Agent de service hospitalier qualifié classe normale, CENTRE HOSPITALIER

- Monsieur JARRIGE Didier

Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- Madame JUILLARD Chantal

Attaché Territorial, COMMUNE DE REILHAC

- Monsieur LABORDE Jean-Didier

Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

- Madame LACOMBE Isabelle

Attaché principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

- Madame LACOSTE Valérie

Assistant socio-éducatif 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

- Madame LAJARRIGE Claudine

Adjoint Technique ATSEM, COMMUNE DE REILHAC

- Madame LAMOUREUX Isabelle

Adjoint Technique Principal 1ère Classe des Etablissements d'Enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

- **Madame LAVERGNE Sylvie**
Adjoint technique principal de 2eme classe, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE

- **Monsieur LEFEUVRE Stéphane**
Adjoint technique principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

- **Monsieur LIEURADE Jérôme**
Attaché Territorial Principal, Commune d'ARPAJON-sur-CERE

- **Monsieur MABIT Jérôme**
Adjoint Technique Principal 1ère Classe, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU BASSIN D AURILLAC

- **Monsieur MAGNE Eric**
Technicien, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

- **Madame MAGOT Fabienne**
Adjoint administratif ppal de 1ère classe, HAUTES TERRES COMMUNAUTE

- **Madame MAISONOBE Hélène**
Infirmiere de 1er grade, CENTRE HOSPITALIER

- **Madame MANHEVAL Catherine**
Cadre supérieure de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- **Madame MARLENE Géraldine**
Attaché territorial hors classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

- **Monsieur MAS Jérôme**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE AURILLAC

- **Monsieur MATHIEU Christophe**
Adjoint technique principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

- **Monsieur MEYNIEL Alain**
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, COMMUNE DE COLTINES

- **Monsieur MOURGUES Christophe**
Adjoint technique principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

- **Monsieur PETIT Christian**
Adjoint technique principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

- **Madame PEYROU Rachel**
Infirmière 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- **Monsieur PIGANIOL Jérôme**
Animateur titulaire, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- **Monsieur PITOT Vincent**
Assistant socio-éducatif, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- **Monsieur PORTE Guy**
Adjoint Technique Principal 1ère Classe, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU BASSIN D AURILLAC

- **Monsieur PRADAL Jean-François**
Agent de maîtrise principal, SI D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION DE MAURIAC-LE VIGEAN

- **Monsieur RAYNAUD Marc**
Adjoint technique principal 1ere classe, HAUTES TERRES COMMUNAUTE

- **Monsieur RIGAL Christophe**
Infirmier cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- **Madame RIGAL Colette**
Aide-Soignante, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- **Madame ROUZAYROL Beatrice**
Aide medico psychologique, ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME CORREZE

- **Monsieur ROZIERE Patrick**
Agent de maîtrise, MAIRIE DE SAINT-FLOUR

- **Madame SARDA Véronique**
Assistant socio-éducatif 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

- **Monsieur SELS Olivier**
Agent de maîtrise, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- **Madame SENAUD Eliane**
Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- Monsieur SERGUES Lionel

Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

- Madame SERRES Céline

Infirmière 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- Madame TERS Cathy

Infirmière 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- Monsieur TOIRE Christian

Adjoint Technique, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU BASSIN D AURILLAC

- Madame VERMEIL Isabelle

Assistante médico-administrative classe normale, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- Madame VIALOR Christelle

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- Madame VIDALINC-VISI Anne

Aide-Soignante, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- Monsieur VIGNE Frédéric

Technicien principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

- Monsieur VIGUES Cyril

Adjoint administratif territorial principal 2ème classe, Commune d'ARPAJON-sur-CERE

- Monsieur VILLENEUVE Pascal

Brigadier Chef Principal, MAIRIE DE SAINT-FLOUR

Article 3 – Madame la Sous-Préfète de Mauriac est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet du Cantal,

Signé

Isabelle SIMA

ARRÊTÉ n° 2020-0187 du 05 février 2020
Portant modification des conditions d'exploitation
de la microcentrale hydroélectrique d'Aurouze
Commune de Molompize

Madame le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre I, titre VIII, et notamment les articles R.181-45 et R.181-46,
Vu l'arrêté n°2016-1340 du 14 novembre 2016 portant règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique d'Aurouze - Fondé en titre -, commune de Molompize,
Vu le dossier d'étude d'avant-projet sommaire d'ouvrages pour améliorer la continuité écologique – Chute hydroélectrique du moulin d'Aurouze sur l'Alagnon (Version 2 - mise à jour janvier 2017) établi par le bureau d'études CINCLE,
Vu l'avis de l'AFB du 11 juin 2018,
Vu le courrier du directeur départemental des territoires (Service Environnement) à la SARL Microcentrale d'Aurouze en date du 12 juin 2018,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 25 novembre 2019,
Vu le projet d'arrêté adressé à la SARL Microcentrale d'Aurouze, par voie postale, le 27 novembre 2019,
Vu la consultation de la SARL Microcentrale d'Aurouze en date du 27 novembre 2019 et l'absence de réponse de sa part dans le délai imparti,
CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer les modalités de réalisation des opérations de chasses de dégravage destinées à favoriser le transfert des sédiments à l'aval du barrage.
CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Arrêté :

ARTICLE 1 :

Un article 6- Bis relatif aux modalités de réalisation des opérations de chasses de dégravage est inséré dans l'arrêté n°2016-1340 du 14 novembre 2016 portant règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique d'Aurouze - Fondé en titre -, commune de Molompize, et ainsi rédigé :

« **ARTICLE 6-Bis : - Chasses de dégravage**

-1 – **Dispositif de dégravage**

Une fosse de dégravage sera réalisée en rive gauche du barrage en amont du pertuis d'entrée de la prise d'eau.

Le seuil de la vanne de dégravage existante sera abaissé à la côte 574,36 m NGF.

Les caractéristiques de ces ouvrages devront être conformes au dossier transmis par l'exploitant.

- 2 – **Modalités de réalisation des chasses**

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégravage dans les conditions ci-après :

- période : du 1^{er} février au 31 octobre (en dehors des périodes de frai)

- débit de déclenchement : centrale en service: 24 m³/s.

centrale à l'arrêt: 15 m³/s.

- durée de 45 mn minimum à 1 h maximum

- fréquence : maximum 2 fois par jour

Toutes les opérations effectuées et les conditions météorologiques seront consignées dans un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau. »

ARTICLE 2 :

Le reste de l'arrêté n°2016-1340 du 14 novembre 2016 portant règlement d'eau de la microcentrale hydro-électrique d'Aurouze - Fondé en titre -, commune de Molompize est sans changement.

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Molompize et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Molompize pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Molompize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 05 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Charbel ABOUD

Délai et voie de recours (article R181-50 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Arrêté n° 2020- 173 du 03 février 2020
portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées par la société
AUVERGNE CARBURANTS dans le département du Cantal

Le Préfet, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 543-3 et suivants ;
VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
VU l'arrêté préfectoral n°2015-173 du 9 février 2015 portant agrément de la société AUVERGNE CARBURANTS pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Cantal ;
VU la demande présentée le 23 septembre 2019 par la société AUVERGNE CARBURANTS en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Cantal ;
VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
VU l'avis favorable rendu le 7 octobre 2019 par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
VU l'avis favorable du 12 décembre 2019 émis par la direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
Considérant que les conditions de ramassage des huiles usagées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier déposé à la Préfecture du Cantal par le pétitionnaire, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
Considérant que les conditions légales de délivrance de l'agrément sont réunies,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société AUVERGNE CARURANTS, dont le siège social est situé 1 Avenue de Conthe 15000 Aurillac, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, pour assurer le ramassage de huiles usagées dans le département du Cantal, conformément au cahier des charges et ses annexes figurant au dossier.

Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Une nouvelle demande de renouvellement devra respecter les délais fixés dans l'article 5 de l'annexe de l'arrêté modifié du 28 janvier 1999.

Article 3 : En cas de non-respect d'une quelconque obligation mise à la charge d'un ramasseur d'huiles usagées, et notamment celles prévues dans les articles 6 à 13 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999, retrait de l'agrément sera prononcé dans les conditions mentionnées dans l'article 7 du même arrêté.

Article 4 : Cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand,
1- par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le présent arrêté sera publié

- sur le site internet des services de l'État du Cantal pendant une durée de quatre mois,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture
- et dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusée dans le département ; les frais de publication sont à la charge de la société Auvergne Carburants.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, les inspecteurs des installations classées de l'Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également transmise au directeur de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et au directeur des agences de bassin Adour-Garonne et Loire-Bretagne.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

signé

Charbel ABOUD



PRÉFET DU CANTAL

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-0189 du 05 février 2020
autorisant la société TEREGA
à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel dénommée
« Déviation de la canalisation en DN 200 Marcoles – Aurillac »
sur le territoire de la commune de Ytrac

Madame le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le code de l'énergie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU la demande d'autorisation préfectorale référencée : AURILLAC-TEREGA-PREF-LET – AP. SIE.0638, présentée le 13 mai 2019 par la société TEREAGA 40 avenue de l'Europe 64010 PAU, concernant la construction et l'exploitation de l'ouvrage de transport de gaz naturel dénommé « Déviation de la canalisation en DN 200 de la canalisation Marcoles – Aurillac sur la commune d'Ytrac (15) ».

VU l'avis de recevabilité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 août 2019 ;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé en date du 28 août 2019 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service instructeur et de contrôle, en date du 6 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département du Cantal, le 27 janvier 2020 ;

Cours Monthyon, BP 529, 15 005 Aurillac Cedex
Standard : 04 71 46 23 00 – Télécopie : 04 71 64 88 01
Courriel : courrier@cantal.pref.gouv.fr

1/3

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société TEREGA par voie électronique le 28 janvier 2020 ;

VU la réponse formulée par la société TEREGA par voie électronique le 29 janvier 2020, et par laquelle elle fait connaître que cet arrêté n'appelle pas d'observation de sa part ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R Ê T E

Article 1er : Sont autorisées la construction et l'exploitation par TEREGA des ouvrages de transport de gaz naturel, réalisés conformément au projet figurant dans la demande susvisée, et figurant sur la carte, datée du 31 janvier 2019 et figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : L'autorisation concerne une canalisation en acier de diamètre extérieur 219,1 mm (diamètre nominal DN 200), d'une longueur de 130 m environ, transportant du gaz naturel sous une pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

Article 3 : L'ouvrage autorisé sera construit sur le territoire de la commune d'Ytrac dans le département du Cantal.

Article 4 : La construction et la mise en service et l'exploitation de l'ouvrage autorisé se feront conformément :

- aux dispositions réglementaires en vigueur et notamment celles de l'arrêté dit multi-fluides du 5 mars 2014 précité ;
- au dossier de la demande et notamment à l'étude écologique (pièce 6) et à l'étude de dangers (pièce 5) ;
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R.554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R.554-47 du même code
- aux dispositions spécifiques suivantes :
 - Préalablement à la mise en chantier, le transporteur en informe, huit jours au moins à l'avance, le service chargé du contrôle
 - les tubes pour le tracé courant sont dimensionnés avec un coefficient de sécurité B, tel que défini à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 ;
 - la profondeur minimale de pose de la canalisation pour le tracé courant est de 1 m.
 - Durant la phase de chantier, le transporteur prendra les mesures décrites dans son dossier de demande pour en minimiser l'impact, en particulier :
 - le chantier sera strictement balisé pour éviter la divagation des engins de chantier et du personnel,
 - la piste de travail sera réduite de 14 m à 12 m dans la zone humide,
 - les travaux seront réalisés en période de basses eaux
- Le tronçon dévié sera mis en arrêt définitif. TEREGA informera le guichet unique de cette suppression.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra, préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance du préfet du Cantal, conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du Code de l'environnement.

Article 5 : La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.
Le pouvoir calorifique supérieur (PCS) du gaz transporté, rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0° Celsius et sous la pression de 1,013 bar, reste compris dans les limites fixées par arrêté du ministre chargé de l'énergie.
Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus et dans le dossier de demande, doit être autorisée par le service chargé du contrôle.

Article 6 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.
Elle peut être suspendue pour une durée limitée ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.142-31 du code de l'énergie et L.554-9 du code de l'Environnement.

Article 7 : Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Cantal pendant une durée minimale de un an.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision ;
- par le transporteur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-avant.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la direction départementale des territoires du Cantal, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes, ainsi qu'aux maires des communes d'Ytrac, Aurillac et Arpajon-sur-Cère et au directeur de TEREGA.

Fait à Aurillac, le 05 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Charbel ABOUD

Charbel ABOUD

NB : la pièce annexe « Tracé de l'ouvrage dénommé : « Déviation de la canalisation en DN 200 Marcoles – Aurillac sur la commune d'Ytrac (15) » est consultable au Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique de la Préfecture du Cantal aux jours et heures habituels d'ouverture de service public.

AVIS D'APPEL A PROJET
RELATIF A LA CRÉATION D'UN CENTRE EDUCATIF RENFORCÉ
DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL

ARTICLE 1ER - QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE POUR DELIVRER L'AUTORISATION

Préfet du département du Cantal
Cours Monthyon - BP 529 - 15005 Aurillac Cedex

ARTICLE 2- OBJET DE L'APPEL A PROJET

L'appel à projet a pour objet la création d'un centre éducatif renforcé – au titre des dispositions de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante - dans le département du Cantal, pour l'accueil de 7 garçons âgés de 13 à 18 ans.

ARTICLE 3- CATEGORIE OU NATURE D'INTERVENTION DONT L'APPEL A PROJET RELEVE AU SENS DE L'ARTICLE L. 312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

L'appel à projet concerne un établissement mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (4° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles).

ARTICLE 4- DISPOSITIONS DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES EN VERTU DESQUELLES IL EST PROCÉDE A L'APPEL A PROJET

Il est procédé à l'appel à projet en vertu des dispositions de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5- MODALITES DE CONSULTATION DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'APPEL A PROJET

Les documents constitutifs de l'appel au projet sont :

- le cahier des charges n°MINJUST/DPJJ/DIR-CE/DT AUVERGNE/CER/2020/n°1 ;
- la circulaire n°JUSF0050051N du 13 janvier 2000 *relative aux centres éducatifs renforcés et centres de placement immédiat* (cf. en annexe le cahier des charges des centres éducatifs renforcés).

Le cahier des charges et les autres documents constitutifs de l'appel à projet sont remis ou envoyés gratuitement aux candidats qui en font la demande :

sur site

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est
Direction des missions éducatives
75 rue de la Villette
69003 LYON
5^{ème} étage
du lundi au vendredi (hors jours fériés)
de 09h30 à 12h30 – de 14h00 à 17h00

par courrier

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est
75 rue de la Villette
BP 73269
69404 LYON cedex 03

par courriel

dirpjj-centre-est@justice.fr

(copie : stephanie.pinot@justice.fr et arafat.ben-boubaker@justice.fr)

par télécopie

04 72 33 68 61

ARTICLE 6- MODALITES DE DEPOT DES REPONSES - PIECES JUSTIFICATIVES EXIGIBLES

Chaque candidat responsable du projet établit une réponse sous pli cacheté portant, outre son nom et son adresse, la mention suivante : « *Appel à projet n°MINJUST/DPJJ/DIR-CE/DT AUVERGNE/CER/2020/n°1 – Ne pas ouvrir par le service courrier* ».

Ce pli contient :

- une **première enveloppe** regroupant l'ensemble des pièces relatives à la candidature (cf. liste détaillée ci-dessous au 1°) : cette enveloppe interne porte - outre le nom et l'adresse du candidat - la mention « candidature » ;
- une **deuxième enveloppe** regroupant l'ensemble des pièces relatives au projet (cf. liste détaillée ci-dessous au 2°) : cette enveloppe interne porte - outre le nom et l'adresse du candidat - la mention « projet » ;
- une **troisième enveloppe** contenant un support de type clef USB qui regroupe l'ensemble des pièces exigibles réparties dans un dossier « candidature » et un dossier « projet ».

Chaque pièce doit être insérée (à titre de rappel en **trois exemplaires**) dans une pochette sur laquelle est mentionné le numéro de pièce correspondant. Ces pochettes sont ensuite insérées dans l'enveloppe dénommée « candidature » ou l'enveloppe dénommée « projet ».

Le candidat adresse en une seule fois, par lettre recommandée avec avis de réception à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est (cf. adresse postale mentionnée à l'article 5 du présent avis) ou par la remise contre récépissé à ladite direction (cf. adresse géographique, jours et heures d'ouverture mentionnés à l'article 5 du présent avis) l'ensemble des documents suivants en **trois exemplaires** :

1° Concernant sa candidature :

a) les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses **statuts** s'il s'agit d'une personne morale de droit privé (**pièce n°1**) ;

b) une **déclaration sur l'honneur** datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat certifiant qu'il « n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles » (**pièce n°2**) ;

c) une **déclaration sur l'honneur** datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat certifiant qu'il « n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles » (**pièce n°3**) ;

d) une copie de la dernière **certification aux comptes** s'il y est tenu en vertu du code de commerce (**pièce n°4**) ;

e) des **éléments descriptifs de son activité** dans le domaine social et médico-social et de la **situation financière** de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité (**pièce n°5**).

Chaque pièce concernant la « candidature » doit être insérée (à titre de rappel en **trois exemplaires**) dans une pochette sur laquelle est mentionné le numéro de pièce correspondant. Ces pochettes sont ensuite insérées dans l'enveloppe dénommée « candidature ».

2° Concernant son projet :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges, notamment un **calendrier prévisionnel de mise en œuvre du projet (pièce n°6)**, de la notification de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de l'établissement, précisant les jalons clefs.

Il est à noter que la date prévisionnelle de notification de l'autorisation au candidat retenu est fixée au mois de juillet 2020. Le candidat établit son calendrier prévisionnel à partir de cette date de notification de l'autorisation, la date d'ouverture prévisionnelle de l'établissement étant fixée au mois de juillet 2022.

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire comportant :

- un dossier relatif aux **DEMARCHES ET PROCEDURES PROPRES A GARANTIR LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE** comprenant :
 - un **avant-projet du projet d'établissement (pièce n°7)** qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement conformément à l'article L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles ; l'avant-projet du projet d'établissement doit expressément mentionner les éléments prévus à l'article 7 du cahier des charges – **le candidat veillera à prendre en compte le caractère innovant du centre éducatif renforcé tel que défini dans le cahier des charges en précisant notamment les modalités d'individualisation de la prise en charge et d'hébergement en dehors du site central** ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles incluant notamment :
 - un **avant-projet du livret d'accueil (pièce n°8)** auquel est annexé la **charte des droits et libertés de la personne accueillie** ;
 - un **avant-projet de règlement de fonctionnement (pièce n°9)** incluant les modalités de réponse en cas de violation du règlement et/ou de constatation d'infraction à la législation et à la réglementation ;
 - un **avant-projet de document individuel de prise en charge (pièce n°10)** ;
 - une note relative aux **modalités de participation des usagers (pièce n°11)** ;
 - une note relative aux dispositions permettant de garantir la **confidentialité des informations des mineurs (pièce n°12)** ;
 - une note relative à l'**accès des mineurs aux données personnelles (pièce n°13)**.
 - la **méthode d'évaluation** prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une transformation (**pièce n°14**) ;
 - les **modalités de coopération** envisagées en application de l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles (**pièce n°15**).

- un dossier relatif aux **PERSONNELS** comprenant :
 - une **répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification (pièce n°16)** ;
 - les **dispositions salariales** applicables aux personnels **(pièce n°17)** ;
 - un **planning type** de chaque catégorie de professionnels **(pièce n°18)** ;
 - un **organigramme prévisionnel (pièce n°19)** ;
 - les **projets de fiches de poste (pièce n°20)** ;
 - le **plan de formation** envisagé au regard des exigences posées **(pièce n°21)**.

Le tableau des emplois doit intégrer la nécessité d'assurer une permanence éducative minimale pour assurer l'accueil et l'encadrement des mineurs pendant 24 heures par jour et 365 jours par an. A cet effet, l'organisation du service, du temps de travail et des astreintes doit permettre de garantir l'intervention sécurisée des agents auprès des mineurs.

- un dossier relatif aux **EXIGENCES URBAINES ET ARCHITECTURALES** – en s’inspirant du « programme cadre immobilier des centres éducatifs fermés » (organisation en unités fonctionnelles, champs réglementaires, exigences techniques et particulières liées aux matériaux) en dehors de son aspect contenant, comportant :
 - un sous-dossier relatif aux **exigences urbaines** présentant l’intégration du bâtiment dans son environnement large. Ce sous-dossier comprend :
 - un plan de situation du lieu envisagé (type carte IGN) montrant son implantation dans sa région (**pièce n°22**) ;
 - un plan masse à l’échelle 1/1000 précisant le contexte proche du site (bâti avoisinant, dessertes...) - (**pièce n°23**) ;
 - un plan cadastral précisant le contour et la surface de la parcelle, le type de zonage correspondant au règlement d’urbanisme en vigueur (**pièce n°24**) ;
 - le certificat d’urbanisme du site concerné (délivré par la mairie) - (**pièce n°25**) ;
 - un extrait du **règlement d’urbanisme** en vigueur correspondant au type de zonage de la parcelle et toutes les règles qui pourraient influencer le projet (Aire de mise en Valeur de l’Architecture et du Patrimoine (AVAP), rayonnement d’un monument historique, secteur sauvegardé, Plan de Prévention des Risques Naturels et Prévisibles (PPRNP), Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), Plan d’Exposition au Bruit (PEB), Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi), sites archéologiques, arbres protégés ou remarquables, risques sismiques, risques d’exposition au radon, nature du sol) - (**pièce n°26**) ;
 - le plan de concessionnaire de réseaux (eau, gaz, électricité, assainissement) en cas de projet sur terrain nu (**pièce n°27**) ;
 - les photos du site avec leur situation sur un plan (**pièce n°28**).

- un sous-dossier relatif au **projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli.**

Ce sous-dossier comprend :

- le schéma d'aménagement et d'organisation spatiale du lieu d'accueil en fournissant à l'appui les plans des locaux existants proposés et des plans prévisionnels ; il s'attachera à démontrer que les conditions d'installation et les dispositions architecturales existantes ou envisagées répondent aux besoins de prise en charge du public ciblé et au cahier des charges - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte (**pièce n°29**) ;
- la structuration de l'accompagnement du maître d'ouvrage dans la mise en place, la conception et l'exécution du projet (maître d'œuvre, assistant à la maîtrise d'ouvrage, contrôleur technique, coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, géomètre, géotechnicien...) - (**pièce n°30**) ;
- un planning d'opération mentionnant toutes les étapes du projet immobilier (montage de l'opération, programme, conception de l'ouvrage, réalisation, travaux, réception et mise en service de l'établissement) - (**pièce n°31**) ;
- en cas d'utilisation d'un bâti existant, les diagnostics techniques amiantes et plomb (DTA et CREP) et les diagnostics parasitaires (champignons lignivores et insectes du bois (liste non exhaustive)) - (**pièce n°32**).

Le dossier relatif à la proposition d'implantation et au projet architectural des candidats constitue un critère de sélection.

Cependant, l'Etat se réserve la possibilité d'arrêter unilatéralement le lieu du centre éducatif renforcé dans le département du Cantal, notamment en cas de disponibilité d'un bien foncier appartenant à l'Etat, sans justification ni compensation financière.

Par ailleurs, le projet architectural sera réexaminé en tant que tel et pourra faire l'objet de demandes de modifications de la part des services de l'Etat, afin de se conformer strictement au besoin de l'Etat.

- un dossier **FINANCIER** comportant outre le **bilan financier du projet (pièce n°33)** et le **plan et les modalités de financement de l'opération (pièce n°34)** :
 - les **comptes annuels consolidés** de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires (**pièce n°35**) ;
 - le **programme d'investissement prévisionnel** précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation (**pièce n°36**) ;
 - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement existant, le **bilan comptable** de cet établissement (**pièce n°37**) ;
 - les **incidences sur le budget d'exploitation** de l'établissement du plan de financement mentionné ci-dessus (**pièce n°38**) ;
 - le **budget prévisionnel en année pleine de l'établissement** pour sa première année de fonctionnement et son évolution sur 5 ans (**pièce n°39**).

Le bilan financier, le plan de financement et les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement doivent être présentés conformément aux modèles en vigueur fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des **modalités de coopération** envisagées (**pièce n°41**) ;

d) tout élément permettant d'apprécier les **capacités professionnelles** du candidat (références...) - (**pièce n°42**).

ARTICLE 7- DATE LIMITE DE RECEPTION DES REPONSES DES CANDIDATS

Sous peine d'irrecevabilité, la date limite de réception des réponses des candidats est fixée au 15 mai 2020 à 16h00.

Seule la date de **réception** du pli à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sera prise en compte afin d'apprécier s'il est recevable – il ne sera tenu compte ni de la date d'envoi ni de la date de remise du pli à un tiers.

ARTICLE 8- CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION OU D'EVALUATION DES PROJETS

Sont refusés au préalable les projets :

- déposés au-delà de la date limite précitée ;
- dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article 6 du présent avis ne sont pas satisfaites (sans préjudice des dispositions de l'article R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.
- dont les coûts de fonctionnement prévus ou leur amplitude dépassent le budget prévisionnel figurant dans le cahier des charges de l'appel à projet.

Il est à noter que la date **prévisionnelle** d'audition des candidats dont les projets n'ont pas été refusés au préalable est fixée au mois de juin 2020.

Les projets sont classés selon les critères suivants :

- **qualité du projet éducatif (40%)** appréciée en fonction :
 - o du projet pédagogique, notamment la prise en compte du caractère innovant du centre éducatif renforcé ;
 - o des dispositions propres à garantir les droits des usagers ;
 - o de la méthode d'évaluation interne ;
 - o des modalités de coopération envisagées ;
 - o de l'organisation des ressources humaines allouées.
- **expérience, capacités professionnelles (20%) ;**
- **qualité du projet architectural, proximité des ressources éducatives mobilisables et accessibilité du site (15%) ;**
- **viabilité financière et pertinence du budget (25%).**

ARTICLE 9- PUBLICATION

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac

Le 28 JAN. 2020

Le Préfet



Isabelle SIMA

PRÉFET DU CANTAL

Arrêté fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet pour l'année 2020
dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services
sociaux et médico-sociaux

LE PRÉFET

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 313-4 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

ARRETE n° 2020-158

Article 1^{er} :

Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, le calendrier prévisionnel des appels à projet pour l'année 2020 est fixé comme suit :

catégorie d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux	besoin pour la couverture duquel la procédure d'appel à projet est envisagée	période prévisionnelle de lancement de la procédure d'appel à projet
<i>établissements mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (4° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles)</i>	<i>création d'un centre éducatif renforcé</i>	2020

Article 2 :

Le calendrier a un caractère indicatif. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle.

Article 3 :

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé


Article 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac

Le **28 JAN. 2020**

Le Préfet

A stylized signature consisting of several overlapping horizontal loops, resembling a cursive 'S' or 'I'.

Isabelle SIMA

PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2020 - 0174 du 03 février 2020
portant habilitation de la SARL ITUDES, sise 14, Rue Saint-Gabriel à CAEN (14)
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6, R752-6-1 à R752-6-3,

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce,

VU le dossier de demande d'habilitation transmis par voie électronique le 16 janvier 2020 à la Préfecture du Cantal par la SARL ITUDES sise 14, Rue Saint-Gabriel à CAEN (14) représentée par sa gérante Mme CORBES épouse LANDEMAINE Stéphanie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0607 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

Article 1er : La SARL ITUDES sise 14, Rue Saint-Gabriel à CAEN (14) représentée par sa gérante Mme CORBES épouse LANDEMAINE Stéphanie, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

Article n°2 : Le numéro d'habilitation attribué est le : 2020 - 15 - AI - 01.

Article n°3 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Cantal (15).

Article n°4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL ITUDES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Charbel ABOUD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal – Cours Monthyon - BP 529 – 15005 AURILLAC Cedex,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'Aménagement Commercial – Direction générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS Cedex 13,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6, Cours Sablon – BP 129 – 63 033 Clermont-Ferrand Cedex1,

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr ».



PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2020 – 0175 du 03 Février 2020
portant habilitation de la SAS SAD Marketing, sise 23, Rue de la Performance
à VILLENEUVE D'ASCQ (59) pour établir
le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-23 et R752-44-2 à R752-44-7,

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L752-23 du code de commerce,

VU le dossier de demande d'habilitation transmis par voie électronique le 16 janvier 2020 à la Préfecture du Cantal par la SAS SAD Marketing, sise 23, Rue de la Performance, Bât BV4 à Villeneuve d'Ascq (59) représentée par M. Gonzague HANNEBICQUE, son directeur associé,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0607 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

Article 1er : La SAS SAD Marketing, sise 23, Rue de la Performance, Bât BV4 à Villeneuve d'Ascq (59) représentée par M. Gonzague HANNEBICQUE, son directeur associé, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L752-23 du code de commerce.

Article n°2 : Le numéro d'habilitation attribué est le : 2020 – 15 – CC – 01.

Article n°3 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Cantal (15).

Article n°4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS SAD Marketing et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Charbel ABOUD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal – Cours Monthyon - BP 529 – 15005 AURILLAC Cedex,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'Aménagement Commercial – Direction générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS Cedex 13,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6, Cours Sablon – BP 129 – 63 033 Clermont-Ferrand Cedex I,

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr ».